

**Cour d'Appel de Douai**  
**Tribunal de Grande Instance d'Arras**  
**Chambre Correctionnelle**

du Tribunal de Grande Instance  
d'ARRAS (P.-de-C.)

**Jugement du** : 02/2018

**N° minute** :

**N° parquet** :

**Plaidé le**

**Délibéré le**

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le 02 JANVIER  
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame HIBON Élise, vice-présidente, présidente du tribunal  
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PRONIER Alice, greffière,

en présence de Monsieur HUMBERT Olivier, substitut du Procureur de la  
République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom **Wilfried**  
né le 24 août 1985 à ARRAS (Pas-De-Calais)  
de William et de sabelle  
Nationalité : française  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
Demeurant :  
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

**Prévenu des chefs de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT  
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80  
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 3  
novembre 2017 à ARRAS (PAS DE CALAIS)

contrôle de sa conformité ;

Attendu que l'article . du code de la route, dispose que les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, sont réalisées au moyen d'un éthylotest électronique ou chimique répondant aux exigences du u

; qu'en l'espèce, il résulte de la procédure

; qu'il en résulte un grief pour la défense en ce que

qu'il y a donc lieu d'annuler le dépistage alcoolique subi par  
Wilfried ;

#### **SUR LES FAITS :**

Il résulte de la procédure et des débats que Wilfried était contrôlé le 03 novembre 2017 vers 01H45 au volant de son véhicule CITROEN SAXO immatriculé et, compte tenu de son état d'ivresse apparent, soufflait à 0,60 mg/l d'air expiré à 02H20 puis à 0,58 mg/l d'air expiré à 02H25.

Le prévenu, présent à l'audience, confirmait ses déclarations faites en audition et expliquait ainsi avoir consommé de l'alcool, 4 ou 5 bières dans un bar en ville avant d'être contrôlé sur le trajet du retour vers son domicile, n'ayant pas voulu rentrer à pieds alors que la faible distance séparant son lieu de consommation de son domicile pouvait le permettre.

Son conseil plaidait sa relaxe au motif pris de l'absence d

Il résulte du dernier alinéa de l'article L234-4 du code de la route que les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.